



La Présidence De la Polynésie française

BUREAU DE LA COMMUNICATION Communiqué de Presse Samedi 28 mars 2020

Note aux armateurs : consignes dans le cadre du couvre-feu

Le Haut-commissaire de la République Dominique Sorain et le Président de la Polynésie française Edouard Fritch ont annoncé vendredi un durcissement des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus.

Le confinement est prolongé jusqu'au 15 avril. Les contrôles sont renforcés. Un couvre-feu est instauré dès ce jour à partir de 20h et jusqu'à 5h du matin sur l'ensemble de la Polynésie française. Ce couvre-feu sera en vigueur chaque soir jusqu'au 15 avril, cette période de confinement et de couvre-feu étant susceptible d'être prolongée selon l'évolution de la situation. La zone urbaine de Papeete (allant de Mahina à Paea) n'est pas isolée du reste de l'île de Tahiti, mais les contrôles seront renforcés.

Ces mesures de confinement et de couvre-feu s'appliquent à tous, à l'exception des forces de l'ordre, des personnels médicaux et des personnes travaillant dans des secteurs autorisés.

La pêche, essentielle au ravitaillement alimentaire de la population en produits frais, ainsi que **le transport maritime**, indispensable à l'approvisionnement des îles, font partie des secteurs maritimes autorisés.

De fait, les pêcheurs professionnels, les employés des sociétés de mareyage et les équipages des armateurs à la pêche professionnelle (thoniers, etc.), ainsi que les employés et les équipages travaillant pour les compagnies maritimes desservant les îles, sont autorisés à se rendre sur leur lieu de travail, y compris durant la période du couvre-feu, aux conditions suivantes :

- Seules les personnes autorisées à travailler par leur employeur peuvent circuler sur la foi d'une attestation dérogatoire professionnelle signée de leur employeur, datée et tamponnée pour l'authentifier.
- Cette attestation dérogatoire est indispensable. Chaque personne doit l'avoir avec elle et se munir d'une pièce d'identité.
- Si l'employé est amené à se déplacer durant les heures du couvre-feu (entre 20H et 5H du matin), les justificatifs de déplacements professionnels devront être complétés par l'employeur « *en précisant la nécessité d'un déplacement professionnel entre 20h et 5h du matin* ». Cette décision a été prise le haut-commissaire pour bien distinguer le couvre-feu du simple confinement.

- Le pêcheur professionnel travaillant pour son compte devra se munir de l'autorisation dérogatoire sur l'honneur, datée et signée par lui-même, et de sa carte professionnelle.
- A défaut de ces documents et de pouvoir justifier leur déplacement, les personnes qui seront contrôlées sont susceptibles d'être verbalisées.
- Les forces de l'ordre pourront effectuer des contrôles à différents endroits, de sorte que sur son trajet entre son lieu de travail et son domicile, l'employé pourra être contrôlé plusieurs fois.

La cellule de crise de la Polynésie française pour le COVID 19 rappelle en outre que les armateurs à la pêche professionnelle, ainsi que les compagnies maritimes desservant les îles, doivent veiller à informer et former aux gestes barrières les personnels et équipages travaillant pour assurer la continuité territoriale essentielle avec les îles. Il leur est également demandé de faire preuve de précaution dans leur famille, pour elle-même et pour leurs proches, afin de se prémunir et de préserver leur capacité d'action indispensable dans cette période de confinement prolongée et de couvre-feu.

-0-0-0-0-0-